



Circulaire relative à l'épidémiosurveillance clinique ou « passive » des encéphalopathies spongiformes transmissibles et la suspicion de rage dans les exploitations

Référence	PCCB/S2/1633023	Date	26/06/2020
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	ESB – EST – suspicion clinique – exploitation agricole – bovin – ovin – caprin		

Rédigé par	Approuvé par
De Winter, Paul, attaché	Heymans, Jean-François, directeur général a.i.

1. But

La présente circulaire décrit les étapes à suivre lors de l'épidémiosurveillance des EST dans les exploitations agricoles. En cas de suspicion de rage, les mêmes mesures s'appliquent, sauf en ce qui concerne la limite d'âge pour les tests.

2. Champ d'application

La notification de tous les animaux suspectés d'être infectés par une EST sur la base d'un examen clinique.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire PCCB/S2/RPT/341615 du 02/09/2009.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Arrêté royal du 17 mars 1997 organisant la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ruminants.

Arrêté ministériel du 13 mars 2009 fixant certaines mesures d'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles.

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

ESB : encéphalopathie spongiforme bovine.

EST : encéphalopathie spongiforme transmissible

ULC : Unité locale de contrôle de l'AFSCA.

Sciensano : institut scientifique issu de la fusion entre l'ancien Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CERVA) et l'ex-Institut scientifique de Santé publique (ISP).

5. L'épidémiosurveillance passive des EST dans les exploitations

5.1. Introduction

L'assouplissement des modalités de la surveillance active de l'ESB, due à l'amélioration de la situation sanitaire en Europe, ne doit pas faire oublier les mesures relatives à la surveillance passive dans les exploitations et les abattoirs.

L'ESB est une maladie à notification obligatoire. Tout animal atteint ou suspect d'être atteint d'EST doit être exclu de la chaîne alimentaire pour l'homme ou pour l'animal et détruit par incinération après avoir fait l'objet des prélèvements nécessaires en vue d'un diagnostic de laboratoire.

A cette fin, la présente circulaire rappelle les éléments clefs de l'épidémiosurveillance des EST dans les exploitations.

5.2. Diagnostic clinique

5.2.1 Bovins

Chez les bovins, les symptômes cliniques apparaissent après une longue période d'incubation d'en moyenne 5 ans. Ils sont dominés par l'apparition de troubles nerveux d'ordre sensitif et moteur évoluant très lentement vers la mort : hyperexcitabilité, ataxie locomotrice. L'attention de l'éleveur est attirée en premier par une modification du comportement de l'animal qui devient craintif, refuse d'entrer dans la salle de traite ou peut réagir violemment lors d'une manipulation. Il reste à l'écart du troupeau dans le pâturage. Il gratte le sol ou se lèche continuellement le mufle. On peut aussi noter des grincements de dent. Avec l'évolution de la maladie, d'autres symptômes sont observés : troubles locomoteurs, en particulier ataxie postérieure, posture typique qui se caractérise par des mouvements démesurés des membres postérieurs (hypermétrie), démarche hésitante accompagnée de trébuchements. Les chutes sont fréquentes et le relevé difficile. L'état général se détériore, la production lactée diminue. L'appétit est toujours conservé.

D'autres anomalies peuvent être observées : tremblements, mouvements fréquents de l'oreille, grattage de la tête avec un membre postérieur. Le « réflexe de grignotement », avec des mouvements des lèvres et extension de l'encolure, peut être noté lors de la palpation de la région lombo-sacrée. Les symptômes peuvent aussi passer inaperçus et ne se révéler qu'après un stress (vêlage, transfert vers l'abattoir par exemple).

La durée de la maladie est variable : après l'apparition des symptômes, la mort survient dans un délai de 7 jours à plusieurs mois (6 à 8 semaines dans la majorité des cas).

5.2.2 Ovins et caprins

Chez les petits ruminants, en plus du changement de comportement, on notera également des tremblements, des démangeaisons, une incoordination motrice et une perte de poids.

5.3. Diagnostic différentiel

5.3.1. Bovins

Infections virales et bactériennes : rage, maladie d'Aujeszky, fièvre catarrhale maligne, listériose, histophilose, encéphalites à Herpes.

Intoxication bactérienne : entérotoxémie, tétanos et botulisme.

Maladies métaboliques : fièvre vitulaire, hypomagnésémie, acétonémie, acidose gastrique.

Intoxications chimiques : plomb, arsenic, mercure, organophosphorés, carbamates.

Autres : tumeurs et abcès cérébraux.

5.3.2. Ovins et caprins

Troubles nerveux : Listériose, visna-maedi, cœnurose, tumeurs et abcès cérébraux.

Prurit : Gale, poux, myase, mélophagose et photo-sensibilisation.

5.4. Mesures en cas de suspicion

- Le responsable doit faire appel au vétérinaire d'exploitation qui est tenu d'examiner l'animal.
- Toute suspicion d'E.S.T. doit sans délai être obligatoirement déclarée à l'ULC (par le responsable du troupeau). Cette obligation s'applique également à toute personne qui soupçonne son existence. Le vétérinaire d'exploitation, appelé à visiter le ruminant suspect d'E.S.T., fait immédiatement rapport de ses constatations à l'ULC.
- En vue d'établir la suspicion, l'inspecteur vétérinaire fait isoler l'animal et peut le faire mettre en observation.
- Dès l'établissement de la suspicion, l'inspecteur vétérinaire entreprend les actions suivantes :
 1. il informe le responsable, le vétérinaire d'exploitation, le bourgmestre et Sciensano ;
 2. il met sous surveillance le troupeau de provenance du ruminant suspect ainsi que les troupeaux dans lesquels le(s) ruminant(s) suspect(s) a/ont résidé depuis la naissance ;
 3. il ordonne la mise à mort du ruminant suspect ;
 4. il organise le plus vite possible l'enlèvement du ruminant suspect vers Sciensano, accompagné de l'information concernant les raisons de la suspicion.
- Toutes les parties du corps du ruminant suspect, y compris la peau, sont conservées sous surveillance officielle jusqu'à ce qu'un diagnostic négatif ait été établi ou bien sont détruites par incinération.

5.5. Rage

Tout animal suspect d'EST fait systématiquement l'objet d'une recherche de la rage et inversement. Dès lors, en cas de suspicion de rage, la conduite à tenir est la même que celle décrite pour la suspicion d'EST.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Version originale